

PROVINCE  
de  
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION  
N° 21 d

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et  
de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ;

**OBJET :**

Règlement de  
l'impôt sur les  
agences  
hippiques

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie  
locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en  
particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur  
les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre  
une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la  
procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à  
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources  
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce  
dernier ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> :** Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt  
annuel sur les agences de paris sur les courses de chevaux ou leurs succursales.  
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux autres que celles acceptant exclusivement  
des paris sur les courses disputées en Belgique.

.../...

PROVINCE  
de  
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

DELIBERATION  
N° 21 d

**OBJET :**

Règlement de  
l'impôt sur les  
agences  
hippiques

**Article 2 :** Cet impôt est dû par l'exploitant de la ou des agences ou succursales établies sur le territoire de la commune.

**Article 3 :** L'impôt est fixé à 60,00 euros par agence ou succursale et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année d'imposition.

**Article 4 :** L'exploitant qui ouvre, cesse ou transfère son agence est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal quinze jours au moins à l'avance.

**Article 5 :** La taxe sera perçue par voie de rôle.

**Article 6 :** Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

**Article 7 :** La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation..

**Article 8 :** En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

**Article 9 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

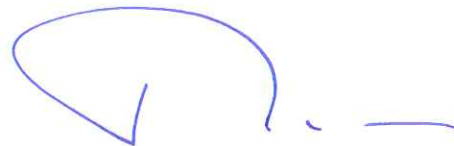
Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,



Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM